

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le

1 5 SEP. 2014

Autorité environnementale Préfet de région

Dossier de demande d'autorisation de défrichement sur la commune de LESTARDS présentée par la société La Compagnie du Vent

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

(évaluation environnementale)

Le présent projet concerne le défrichement d'une surface d'environ 3,7 hectares de boisement, nécessaire à l'installation d'un parc éolien sur la commune de Lestards en Corrèze.

Ce projet de défrichement a été soumis à étude d'impact par arrêté préfectoral du 6 août 2013 après analyse de la demande d'examen, dite au « cas par cas » déposée par le porteur de projet. Les principales considérations ayant conduit l'autorité environnementale à soumettre le présent projet à étude d'impact concernaient la proximité de trois captages d'eau potable destinée à la consommation humaine, par rapport aux parcelles à défricher.

Par ailleurs, dans le cadre du projet éolien auquel est associé la présente demande d'autorisation de défrichement, l'Agence Régionale de Santé du Limousin a fait appel à un hydrogéologue expert afin d'analyser les incidences potentielles du projet sur ces captages (tierce expertise).

Le pétitionnaire s'engage, dans l'étude d'impact, à mettre en place une série de mesures. Cependant, certaines de ces mesures visant à suivre la qualité des eaux souterraines et à éviter toute pollution (en particulier pour la création d'une piste) ne sont pas suffisamment décrites et ne reposent pas sur une justification probante quant à leur efficacité.

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET DE DEFRICHEMENT

1.1 Présentation du projet

Le projet concerne le défrichement d'une surface d'environ 3,7 hectares de boisement, nécessaire à l'installation d'un parc éolien composé de 9 aérogénérateurs. Ce projet se situe en Corréze sur la commune de Lestards, à proximité immédiate de la commune de Treignac. Il porte sur 6 parcelles et concerne également l'élargissement d'un chemin communal.

Le site se situe en dehors de zonages environnementaux identifiés ; les périmètres environnementaux les plus proches du site sont :

- le site Natura 2000 FR7401109 des « Gorges de *la Vézère autour de Treignac* », situé à environ 1,25 km
- la ZNIEFF¹ n°437 « Vallée de la Vézère du Barrage de Montceaux au Rocher des Folles, également située à 1,5 km

En revanche, l'autorité environnementale souligne que le projet est situé à proximité de plusieurs captages d'eau destinés à la consommation humaine : captages de « Mauranges 1 », « Mauranges 2 » (qui alimente l'usine d'embouteillage des eaux de Treignac, dénomination « eau minérale »), et captage d' « Ussange ».



Carte de localisation du projet éolien issue du dossier

1.2 Historique du projet - Éléments de contexte

Les premières études concernant le projet éolien dit « des Piauloux », datent de plus de 10 ans ; en effet, les premiers contacts entre le pétitionnaire et les élus locaux ont eu lieu en 2002. Il s'en est suivi diverses études, rencontres, réunions et évolutions du projet, jusqu'à l'obtention du permis de construire du parc éolien le 7 juillet 2008.

Depuis le mois de janvier 2013, le permis de construire est « purgé » de tout recours administratif, et le projet de parc éolien (désormais soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)) bénéficie de l'antériorité. En revanche, l'autorisation de défrichement obtenue le 12 avril 2006, nécessaire à l'installation de 3 éoliennes et à la création d'un chemin d'accès, est désormais caduque (autorisation délivrée pour une durée de 5 ans).

Dès lors, le pétitionnaire a déposé, le 4 juillet 2013, une demande d'examen dite au « cas par cas » (tel que prévu à l'article R122-2 du code de l'environnement) pour le défrichement des parcelles concernées par le projet éolien. L'autorité environnementale a statué sur la nécessité de réaliser une étude d'impact, compte tenu de la proximité immédiate des captages en eau potable d'Ussange et de Mauranges.

2. CADRE JURIDIQUE

La présente demande d'autorisation fait suite à l'arrêté préfectoral 2013/240 du 6 août 2013 (joint en annexe 4.2 du dossier *Complément à l'étude d'impact*) soumettant à étude d'impact le projet de défrichement.

Le dossier est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale, en l'occurrence Monsieur le Préfet de région, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du code de l'environnement.

Cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Le contenu de l'étude d'impact prévu par le code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

L'Autorité Environnementale a reçu le présent dossier le 15 juillet 2014. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'avis de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été recueilli le 21 août 2014

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet sera soumis.

Enfin, l'autorité environnementale précise que le présent avis concerne spécifiquement les aspects défrichement et les travaux qui en découleront, notamment vis-à-vis des enjeux liés à la présence de captages d'eau potable ; il ne revient pas sur le projet éolien dans la mesure où le permis de construire est d'ores et déjà accordé et « purgé » de tout recours, et qu'il bénéficie de l'antériorité au titre des ICPE.

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont des zones d'inventaires identifiant des secteurs présentant des intérêts importants pour la biodiversité

3. ANALYSE DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT, DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES, ET ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

3.1 Composition du dossier

Le dossier adressé à l'Autorité Environnementale est composé des 3 pièces suivantes :

- Étude d'impact du projet éolien de 2006,
- Compléments à l'étude d'impact sur l'environnement et la santé,
- Demande d'autorisation de défrichement.

L'étude d'impact et les compléments à cette dernière ont été réalisés par le bureau d'étude ABIES Énergies & Environnement. Une étude géotechnique réalisée par la société Hydrogéotechnique (février 2014) est également jointe au dossier.

Les travaux de défrichement sont abordés dans les compléments à l'étude d'impact (chapitre 2).

3.2 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire

Faune - Flore - Boisement

Le pétitionnaire ayant transmis l'ensemble de l'étude d'impact réalisée en 2006, l'autorité environnementale dispose d'éléments précis sur le projet éolien des Piauloux. Lors de la réalisation de cette étude, diverses expertises de terrain avaient été réalisées, dont certaines en association avec des structures spécialisées (GMHL², SEPOL³, Conservatoire botanique National du Massif Central...). L'état initial conclut à des enjeux faibles quant à la faune, la flore et les habitats.

Toutefois, au vu de l'ancienneté des données (plus de 8 ans), il aurait été intéressant de bénéficier d'une actualisation des éléments relatifs aux parcelles à défricher (essences des arbres à abattre, évolutions du couvert végétal depuis 2006...). Quelques précisions sur ces aspects auraient pu être intégrées à la partie 2 du document intitulé « Compléments à l'Étude d'impact ».

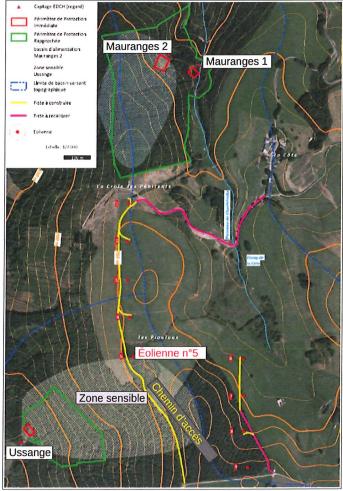
Captages d'eau potable

Compte tenu des éléments ayant conduit l'autorité environnementale à soumettre à étude impact la présente opération, la partie 3 du dossier cité précédemment est consacrée à l'aspect « captage eau potable ».

Le projet éolien est situé à proximité des trois captages suivants : « Mauranges 1 » (situé à environ 550 mètres au Nord de l'éolienne 1), « Mauranges 2 » (situé également à environ 550 mètres au Nord de l'éolienne 1), « Ussange (situé à environ 470 mètres au Sud-Ouest de l'éolienne 5).

Au regard de cette situation, une étude géotechnique a été réalisée par le pétitionnaire en février 2014 (cf. annexe 1), et une expertise hydrologique a été sollicitée par les services de l'ARS; des éléments de synthèse de cette expertise sont joints au dossier d'étude d'impact.

La partie 3 du dossier complémentaire met en exergue le fait que l'éolienne n° 5 et le chemin menant aux éoliennes 1 à 5 sont respectivement situés à proximité immédiate et au sein de la zone sensible du captage d'Ussange (cf. illustration cicontre). Cette zone sensible correspond à une surface particulièrement vulnérable vis-à-vis de pollutions, qui auraient des répercussions directes sur la qualité des eaux captées en aval.



Localisation des périmètres de captage d'eau potable issue du dossier

² GMHL: Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin

³ SEPOL : Société pour l'Étude et la Protection des Oiseaux en Limousin

3.3 Justification du projet

Les éléments de justification du projet de défrichement sont limités dans la mesure ou ils sont directement associés à la réalisation du projet éolien.

3.4 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

Faune - flore - boisement

L'étude d'impact de 2006 concluait en page 194 que « l'impact du projet éolien sur les habitats et la flore peut être considéré comme négligeable » au vu des diverses expertises menées dans le cadre de la définition de l'état initial. Bien que les données n'aient pas été actualisées sur cet aspect, compte tenu de la nature des boisements (principalement des résineux ; cf. carte des végétations page 45 de l'étude d'impact), les effets du défrichement sur ces thématiques semblent limités. Par ailleurs, le pétitionnaire prévoit un certain nombre de mesures à mettre en œuvre lors des opérations de défrichement, notamment le fait d'adapter le calendrier de ces travaux par rapport aux périodes de nidification de la faune.

Santé - eau potable

Comme évoqué au 3.2 ci-avant, le tracé de la piste de desserte des éoliennes 5 à 1, qui nécessite de réaliser des travaux de défrichement et de terrassement, traverse dans sa partie Sud, la zone sensible du captage d'eau potable d'Ussange. La construction de l'éolienne n°5 nécessite quant à elle le défrichement de 4200 m² de boisement, en extrême limite de cette même zone sensible, et au sein du bassin versant topographique du captage.

Dès lors, dans la mesure où la végétation actuellement en place est vouée à disparaître (ce qui entraînera, entre autres, des modifications des conditions d'écoulement des eaux pluviales), mais surtout dans la mesure où des engins de chantier sont amenés à intervenir sur ce secteur sensible situé en amont du captage d'eau potable, la maîtrise des risques et des conséquences associés aux travaux de défrichement est un enjeu particulièrement important du présent dossier (cf. liste des impacts potentiels – tableau 4 page 27).

L'expert hydrogéologue mandaté par l'ARS, dans son rapport d'août 2013 conclut entre autres sur les points suivants :

- Absence de données (« c'est-à-dire à l'absence d'une carte piézométrique détaillée qui permettrait de connaître les directions d'écoulements souterrains, les axes de drainages et les limites des bassins versants hydrogéologiques ») permettant « d'affirmer si l'alignement des éoliennes 1 à 5 se trouve tout ou en partie à l'intérieur des bassins d'alimentation des captages », et par conséquent impossibilité « d'affirmer si une pollution qui interviendrait au droit de l'alignement 1 à 5 (en particulier au droit des éoliennes 1, 5 et du prolongement Sud de la piste) serait susceptible ou non d'atteindre les sources captées » pour l'eau potable. Pour pallier cela, il est recommandé : « à défaut d'une piézométrie précise (...) avant le début des travaux, l'installation de quatre piézomètres sur lesquels il serait effectué, après un point zéro, un suivi trimestriel de la qualité de l'eau en phases travaux (installation et démantèlement), puis bisannuel (hautes eaux et basses eaux) durant la phase d'exploitation. »

Ces recommandations ont en partie été prises en compte par le pétitionnaire qui évoque dans les mesures associées au projet (page 18) « suivre la qualité de l'eau en phase chantier (tous les trimestres) et en phase exploitation (2 fois par an) ». Pour autant, il aurait été souhaitable que l'état initial de l'étude d'impact puisse s'appuyer sur un «point zéro » pour que le projet, et en particulier la phase chantier (défrichement, pistes, fondations des éoliennes), soit conçu de manière optimale quant au niveau de la nappe, à son écoulement et à la qualité des eaux souterraines. Par ailleurs, cette mesure n'est pas assez détaillée pour en justifier l'efficacité : localisation des piézomètres, éléments analysés...

- Nécessité de bien appréhender les impacts du défrichement et des travaux nécessaires à la création de la piste dont une partie est située dans la zone sensible du captage d'Ussange⁴. Pour cela, il était préconisé « la fourniture d'un projet précis de création de piste (comprenant son implantation exacte, un profil en long et des coupes transversale, ainsi que les équipements prévus pour la gestion des eaux pluviales, etc.) ». Comme le relève l'ARS dans son avis, ces éléments ne sont pas fournis dans le dossier complémentaire, ainsi la pertinence des aménagements et mesures correctrices n'est pas démontrée.
- Nécessité de mieux appréhender l'emprise souterraine des travaux de fondation et les impacts induits. À ce sujet, une étude géotechnique complémentaire a été réalisée ; cette dernière met en avant l'absence d'eau au droit de l'installation des

⁴ Les parcelles B1-5, E-11 et E-10 listées dans le tableau 3 page 13 font partie du bassin-versant relatif au captage d'Ussange.

futures machines. Les incidences associées aux fondations des aérogénérateurs semblent par conséquent limitées, sous réserve d'une réalisation des fouilles à la pelle mécanique (sans l'emploi de brise roche) et limitées à 3 mètres de profondeur.

- Intérêt de « mettre en œuvre des mesures de protection préconisées par l'ANSES ». A ce sujet, les mesures sont reprises par le pétitionnaire (page 28).

4. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Dans la mesure où les principaux arguments ayant motivé l'autorité environnementale à soumettre à étude d'impact la présente demande d'autorisation de défrichement concernaient la présence de captages d'eau potable à proximité du site, et l'absence de garanties quant à la maîtrise de potentielles incidences sur ces captages, l'autorité environnementale recommande au porteur de projet de compléter son dossier par une démonstration plus détaillée.

Il conviendrait notamment de prendre en compte les recommandations de l'hydrogéologue mandaté par les services de l'ARS afin d'apporter des éléments de justification et des garanties quant à la maîtrise des risques et des incidences afférents aux opérations de défrichement et aux travaux qui en découleront.

Ainsi, des éléments complémentaires sont attendus sur :

- l'implantation des piézomètres et sur la justification de leur localisation ;
- la réalisation d'un « point zéro » avant le début des travaux de défrichement ;
- la description et l'implantation exactes de la piste ;
- les différents équipements et aménagements prévus pour la gestion des eaux pluviales.

En tout état de cause, le pétitionnaire propose une série de mesures pour éviter et réduire certains effets du projet de défrichement ; leur mise en œuvre effective et pérenne sera déterminante pour la qualité environnementale de l'opération.

Michel JAU